



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 352-2020

RÈGLEMENT NO 352-2020 CONCERNANT LE PROLONGEMENT DU PARC INDUSTRIEL – EMPRUNT DE 552 500 \$

Attendu que l'avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre;

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Sylvie Bruneau, secondé par M. Robby Poulin et résolu unanimement que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le conseil est autorisé à faire des travaux de prolongement du parc industriel tels que plus amplement décrits dans l'estimation détaillée et préparée par la firme Stantec, en date du 22 septembre 2020, projet # 158140099, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 552 500 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 552 500 \$ sur une période de 15 ans.

Article 4

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajouté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 NOVEMBRE 2020
ET PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2020**

**MAIRE,
YVON PAQUET**

**SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
MARYANE BÉLANGER**